## Le redressement judiciaire

Procédure concernant tout débiteur qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Dépôt au greffe de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur - au plus tard dans les 45 jours L. 631-1 s. qui suivent sa cessation des paiements - qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son R. 631-1 s. actif disponible ; ou (hors conciliation en cours) assignation d'un créancier, requête du ministère public. Procédure ouverte à tout commerçant, artisan, agriculteur, personne morale de droit privé, L. 631-2 : R. 621-2. professionnel indépendant ou à statut réglementé. L. 631-8 ; R. 621-13 Le tribunal fixe la date de cessation des paiements qui peut être : Jugt d'ouv - 18 mois (voire 24 mois) L. 632-1-II. mais pas avant l'éventuel jugement définitif d'homologation d'un accord de conciliation. Le tribunal peut commettre un juge pour renseignements. Puis, il rejette la demande ou rend un jugement d'ouverture, et désigne les organes, voire des auxiliaires, de la procédure : L. 631-7 et 9 (L. 621-1, 4 à 11), - Un juge-commissaire, lequel peut désigner ponctuellement un technicien ; L. 622-6, L. 631-12 R. 631-7, 16 et 17 - Un éventuel expert (obligatoire si l'AJ assure seul la gestion et CAHT ≥ 3 M€ et salariés ≥ 20) ; (R. 621-2 s., 10 s., 13, R. 622-1) - Un représentant des salariés, élu par eux, sous 10 jours du jugement d'ouverture ; - 2 mandataires de justice : 1 MJ, et 1 AJ qui assiste <u>ou assure seul</u> (AJ obligatoire si CAHT ≥ 3 M€ <u>et/ou</u> salariés ≥ 20) ; - Un chargé d'**inventaire** (huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, notaire ou courtier assermenté) ; Le Ministère public est présent si il y a eu un mandat ad hoc ou une conciliation dans les 18 mois. Période d'observation Ге L. 631-12, 19, 21 (L. 626-27, L. 627-3) L. 631-7 (L. 621-3); R. 621-9, R. 622-1 6 mois + 6 mois [+ 6 mois (Proc. Rép)] tribunal L. 622-7, R. 622-6; peut -Arrêt du cours des intérêts pour le débiteur seul. Suspension des poursuites contre pers. phys. co-oblige L. 622-28, R. 622-26; L. L. 622-13 et 14; Poursuite des contrats en cours. Résiliation après mise en dem. ou bail futur non payé Mettre fin à la procédure (difficultés disparues).
Ordonner la cessation partielle d'activité, la ce
Prononcer la LJ avec fin de la période d'obser Inventaire et prisée. Débiteur remet la liste de ses créanciers aux AJ-MJ L. 631-14; R. 631-18 Publication du Jugement au BODACC. Avis du MJ aux créanciers sous 15 jours L. 631-14; R. 631-27 (L. 622-17 IV, 22, 24 s.; R. 622-23 & 24) Déclaration des dettes / et des créances, même postérieures Action amiable ou requête, en revendication de propriété L. 631-18 ; R 631-31 6 mois Relevé de forclusion (prorogation si omission du déb.) L. 631-14; R. 631-27 & 29 (L. 622-26; R. 622-24 s., R. 624-2) Désignation possible d'1 à 5 contrôleurs par le juge-com dont repr. de l'Ordre prof. L. 631-9 ; R. 631-16 Possibles offres des tiers, à l'AJ, en vue d'une reprise par cession L. 631-13, 15, 22 ; R. 631-13, 24, 39 s la période d'observation Paiement ou privilège des créances postérieures nécessaires à la procédure L. 631 14 et 18 ; R. 631-29 (L.624-1, L. 622-27 ; R. 624-1 s.) Vérification des créances ; discussion au MJ sous 30 jours ; admission L. 631-18; R. 631-29 & 32 (L. 625-1 à 9; R. 625-1 s.) Relevé des créances salariales et privilège des salariés cession partielle ou totale de Bilan économique, social et environnemental. Info des organes L. 631-18 (L. 623-1 ; L. 626-8) Sous 2 mois du jt d'ouv., les AJ-MJ font rapport au juge-com. L. 631-15 : R. 621-20 L. 626-6 L. 631-19, R. 631-34 (L. 626-1 s., L. 627-3; R. 626-1 s.) Projet de plan de redressement\*, sur 10 (ou 15) ans maximum. Eventuelles remises de l'Administration 'AJ, aidé du déb., communique les propositions de règlement du passif, aux MJ et juge -commissaire. L. 626-6 R. 626-9 à 16 Le Min. pub. peut demander au tribunal de subordonner l'adoption du plan au remplacement de dirigeant(s) Tout créancier membre d'un Comité peut soumettre un projet de plan à l'AJ Si comptes certifiés <u>et</u> salariés > 150 <u>et</u> C.A. > 20 M€ ; <u>ou</u> autorisation du juge-commissaire : Consultation, l'entreprise par le MJ, Consultation par l'AJ. Avis sous 30 j. du Jugt. d'ouv. et consult. sous 2 mois (+ 2) par l'AJ, e tous les d éanciers ... du comité des ppx créanciers > 3% TTC ... des représ. de la masse des obligataires des créanciers, du comité qui ont déclaré des éts, de crédit sauf ceux des comités L. 626-29 s. ; R. 626-52 s. L. 626-5 s. 2.631-34. (R. 626-7) Majorité des 2/3 des créances TTC des votants Tribunal arête le plan. Fin de la période d'observation. Tribunal refuse le plan L'AJ ou le Le plan ne MJ est nommé commissaire au plan (CEP) supplique pas aux cautions (L. 631-20, sf. L. 622-28) et prononce la LJ (liquidation judiciaire). R. 631-23 à 25. L. 626-1, L. 626-23 626-9 & 11 : R. 626-17 s., R. 631-35 : L. 626-25 L. 631-15 : R. 626-21 & 22 Plan tenu ou passif payé Plan non tenu. Le tribunal peut décider sa résolution L. 631-19, R. 631-35 (L. 626-27 ; R. 626-47 s.) et prononcer la LJ si cessation des paiements L. 631-16 et 19, R. 631-25 (L. 626-28) Compte-rendu de fin de mission des AJ, MJ, CEP L. 631-19, L. 626-24 & 28; R. 621-25, R. 622-12, R. 626-22, R. 626-38 s. Si les engagements du plan ont été tenus, le CEP, le débiteur ou tout intéressé peut demander au tribunal le constat de son achèvement.

I		

C. com, art. L. 630 s (loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 ; ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 + divers textes) et R. 630 s.